

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs applicable depuis le 15/01/2017

Pour toute sortie du territoire national d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale (ex : ACM dont séjour sportif, compétition, jumelage...) se déroulant tout ou partie à l'étranger, chaque mineur doit être muni :

- d'une pièce d'identité à son nom
- du **formulaire cerfa N°15646*01 original renseigné et signé par un titulaire** de l'autorité parentale
- d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire lisible et complète

Important : aucune démarche en mairie ou préfecture (imprimé sur service-public.fr) - lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des 2 parents suffit - aucune photocopie de l'imprimé admise - autorisation prenant une autre forme que l'imprimé pas acceptée - en fonction du pays de destination, le mineur doit aussi présenter soit un passeport accompagné d'un visa si requis, soit une CNI valide (ou périmé depuis moins de 5 ans)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDCS du Puy-de-Dôme

Port du casque obligatoire à vélo à partir du 22/03/2017

Article R431-1-3 du code de la route :

I- En circulation, le conducteur et le passager d'un cycle, s'ils sont âgés de moins de douze ans, doivent être coiffés d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.

II. - S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conducteur de cycle qui transporte un passager âgé de moins de douze ans doit s'assurer que ce passager est coiffé d'un casque dans les conditions prévues au I.

De même, la personne âgée d'au moins dix-huit ans qui accompagne au moins un conducteur de cycle âgé de moins de douze ans doit s'assurer, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce ou ces conducteurs, que chacun est coiffé d'un casque dans les conditions prévues au I.

III. - Le fait de contrevenir aux dispositions du II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDCS du Puy-de-Dôme

Déclaration des manifestations de sports de combat

Article R331-46 CS : « Constitue une manifestation publique de sports de combat régie par la présente section tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience. »

Les manifestations publiques de sports de combat :

- organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes territoriaux ou l'un de ses membres
- relevant d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu délégation
- et inscrites au calendrier de cette fédération

ne sont pas soumises à l'obligation préalable de déclaration auprès du préfet de département dans lequel elle est organisée.

Toute autre manifestation publique de sports de combat doit être préalablement déclarée auprès du préfet par envoi en RAR (soit 15 jours avant, soit un mois avant)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDCS du Puy-de-Dôme